Aucun problème ne se pose lorsqu'il s'agit de subventions relatives à la construction de bâtiments servant directement à des cours dans les domaines des arts, des humanités ou des sciences sociales. Mais il est ici question du cas juridique qui se présente lorsque cette association peut être considérée comme indirecte ou lointaine. La situation du Conseil, lorsqu'il s'agit de la gestion de la Caisse, étant la même que celle d'un fiduciaire public, il y aurait lieu de songer à définir les circonstances dans lesquelles doivent être accordées les subventions de capital aux universités.

Reconnaissance. Toutes facilités ont été accordées au Bureau de l'auditeur pour examiner les comptes, factures et autres documents nécessaires, par le directeur, le trésorier et les autres fonctionnaires du Conseil, qui se sont empressés de fournir les renseignements demandés.

L'auditeur général du Canada, (signature) Watson Sellar.